CONDITIONS MAINTENUES – ARRÊTÉ DE ZONAGE NO. 33

Abrogation de l'arrêté no. 36R « *Arrêté de Zonage* » adopté par le conseil municipal de <u>Saint-Basile</u>, le 23 mai 1995 et ses modifications; à l'exception des conditions rattachées aux arrêtés suivants :

- > 36R12, 1447, 1449 Principale (Bandag)
- > 36R.Z3.02, 927, Principale (Hermel Leclerc)
- > 36R.Z3.06, Rue Principale (Fraser Paper)
- > 36R.Z3.08, 1447 et 1449 Principale (Bandag)
- ➤ 36R.Z3.13, Rue Principale (Conrad Lavoie et Fils)

dont les conditions et les ententes demeurent en vigueur.

This instrument purports to be a copy of the original registered or filed in the Madawaska County Registry Office NB Exemplaire présenté comme copie conforme à l'instrument enregistré ou déposé au bureau d'enregistrement du comté de Madawaska NB

number-numéro book-livre

page

ARRÊTÉ MUNICIPAL NUMÉRO 36R.12

UN ARRÊTÉ MUNICIPAL POUR MODIFIER

L'ARRÊTÉ MUNICIPAL DE ZONAGE

Le Conseil municipal de la Ville de Saint-Basile d'après l'autorité qui lui a été assignée par la Loi sur l'Urbanisme, ordonne ce qui suit:

En vertu de l'article 39 de la Loi sur l'Urbanisme, modifier le zonage de la propriété appartenant à Provincial Bandag Tires Limited située au 1447 et 1449 rue Principale à Saint-Basile, N. B. (NID # 35289651) à zone industrielle légère permettant les usages suivants: Usine de réparation et de rechapage de pneus.

Cette modification est délimitée sur la Carte de zonage Annexe "A10" datée de Février 1998 et est sujette aux dispositions de l'entente relative à l'article 101 de la Loi sur l'Urbanisme (Annexe B) ainsi qu'au plan d'aménagement extérieur (Annexe C).

PREMIÈRE LECTURE:

Le 12 février, 1998

DEUXIÈME LECTURE:

Le 12 février, 1998

TROISIÈME LECTURE

ET ADOPTION:

Le 19 février, 1998

Doreen Banville, Secrétaire-Greffière

ANNEXE "B"

ENTENTE

ENTENTE intervenue ce 19e jour de février, 1998

ENTRE:

La Ville de Saint-Basile, une municipalité dûment incorporée en vertu de la Loi sur les Municipalités du Nouveau-Brunswick, chapitre M-22, ci-après appelé la Ville d'une part;

ET:

Provincial Bandag Tires Limited, propriétaire du bien fonds située au 1447 et 1449, rue Principale à Saint-Basile, province du Nouveau-Brunswick, ci-après appelé le propriétaire d'autre part.

ATTENDU QUE Provincial Bandag Tires Limited a demandé une modification de zonage pour la propriété mentionnée ci-haut.

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Basile a entrepris les procédures nécessaires en vertu de la Loi provinciale sur l'Urbanisme.

QU'IL SOIT RÉSOLU que la modification suivante soit accordée au propriétaire:

En vertu de l'article 39 de la Loi sur l'Urbanisme, modifier le zonage de la propriété appartenant à Provincial Bandag Tires Limited située au 1447 et 1449, rue Principale à Saint-Basile, N. B. (NID# 35289651) à zone industrielle légère permettant les usages suivants: Usine de réparation et de rechapage de pneus.

Cette modification est sujette aux dispositions de la classification "industrielle légère" articles 83(1)(b) à 91 inclusivement de l'arrêté de zonage No. 36R de la Ville de Saint-Basile ainsi qu'aux termes et conditions suivantes:

- 1. Les normes établies dans le Code National de prévention des incendies devront être respectées.
- 2. a) Un plan détaillé des opérations, de l'aménagement de l'équipement ainsi que de l'entreposage des produits reliés aux opérations devra être fourni au Chef pompier de façon à pouvoir définir clairement les normes d'inspections s'y rattachant.
 - b) Aucune opération ne sera permise sur la propriété avant que le prévôt des incendies, son adjoint et/ou le Chef pompier de la Ville de Saint-Basile n'ait donné son approbation écrite.
 - c) La propriété sera aussi sujette à des inspections régulières effectuées par un des membres du service d'incendie de la Ville de Saint-Basile.
- 3. Les usages permis sur la propriété devront se limiter à ceux accordés pour l'usine de rechappage seulement et la propriété ne devra en aucun temps être utilisée comme commerce de vente en gros ou au détail de quelconque produit et/ou dispenser des services de tout genre au public.
- 4. Il est stritement défendu de faire l'entreposage de matériel, d'équipements de machineries ou quoique ce soit à l'extérieur des bâtiments à l'exception des contenants prévus à l'article 5 de la présente entente.
- 5. Les résidus et les débris de production devront être déposés dans des contenants hermétiquement scellés et sécuritaires, approuvé par Transport Canada et devront être disposés hors de la propriété au besoin, tout en assurant une apparence esthétique et de propreté sur la propriété.

- 6. a) Des travaux d'asphaltage de la cour avant devront être complétés pour le 31 juillet 1998 et ce relatif au plan d'aménagement du terrain approuvé par le Conseil pour la cour avant et arrière de la propriété (Annexe C ci-attaché).
 - b) Des stationnements hors rue devront être aménagés sur la propriété de façon à accommoder le personnel et les visiteurs.
 - c) Des stationnements hors-rues pour camions lourds ainsi que les emplacements pour chargement et déchargement devront être aménagés de façon à ne pas nuire à la circulation sur les rues Lebel et Principale.
 - d) Aucune circulation de camions semi-remorque ne sera permise sur la rue Lebel.
 - e) Aucune circulation de machineries ou camions lourds ne sera permise entre 6h00 le soir et 8h00 le matin.
- 7. a) Le propriétaire ne devra, en aucun temps, permettre que le voisinage ne subisse aucune nuisance relative au bruit, aux odeurs et à la poussière et devra respecter les normes provinciales sur la qualité de l'air.
- 8. Toutes dispositions devront être prises par le propriétaire afin qu'aucun bâtiment et/ou terrain de cette propriété ne devienne dans une condition insalubre, inesthétique ou dangereuse.
- 9. Cette modification sera aussi sujette aux conditions que peut imposer la Commission d'Urbanisme pour faire respecter les dispositions de l'article 83(2) de l'arrêté de zonage de Saint-Basile

- 10. a) L'arrêté municipal No. 36R.8, relatif à l'arrêté de zonage de la Ville de Saint-Basile est par la présente abrogé.
 - b) Les articles 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5 et 39.6 de la Loi sur l'Urbanisme relatif au respect de l'accord sont applicables.
- 11. La présente lie les parties au présent ainsi que leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayant droits respectifs.

EN FOI DE QUOI, les parties ont apposé leur sceau et signatures:

Témoira)	Provincial Bandag Tires Limited
Témoin)	Ville de Saint-Basile